

La caisse de sûreté, lorsqu'elle n'est pas un caveau comme dans quelques colonies, doit être au moins d'un transport difficile : son établissement n'a pas seulement pour but de déjouer les tentatives de vol, elle est une mesure de précautions à l'égard du comptable lui-même. Il est donc nécessaire, pour donner de sérieuses garanties, qu'elle soit fixée par un scellement fait de telle sorte qu'elle ne puisse être changée de place sans le secours de l'Ordonnateur ou de son délégué, détenteur de la deuxième clef.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce qu'il soit tenu compte de ces observations.

L'insertion de la présente dépêche au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : L. FOURICHON.

**N° 136.** — *CIRCULAIRE ministérielle relative au mode de procéder lorsqu'un marché a été conclu aux frais et risques d'un fournisseur, et que ce contrat n'ayant pas été exécuté, il devient nécessaire de passer un nouveau traité.*

(3<sup>e</sup> direction : Services administratifs; 4<sup>e</sup> bureau : solde; 3<sup>e</sup> bureau : Subsistances et Hôpitaux, etc.; — 2<sup>e</sup> direction : Matériel; 3<sup>e</sup> bureau : Approvisionnements généraux.)

Paris, le 22 janvier 1877.

MESSIEURS, — J'ai été consulté sur la manière de procéder lorsqu'un marché a été conclu aux frais et risques d'un fournisseur, et que ce contrat n'ayant pas été exécuté, il devenait nécessaire de passer un nouveau traité. On m'a demandé notamment si le montant de la plus-value résultant du dernier achat doit être poursuivi contre le fournisseur principal ou contre le titulaire du second marché.

Le premier fournisseur se trouve dégagé vis-à-vis de l'administration, du moins en ce qui concerne l'importance des qualités de matières ou d'objets pour la livraison desquels il a été en défaut, par le fait même de la reprise, sur son cautionnement ou sur ses biens personnels, du montant de la plus-value provenant de l'achat effectué à ses frais et risques. Le titulaire du marché passé à sa folle enchère lui est, dès lors, complètement substitué, et ce dernier encourt seul la responsabilité de l'inexécution de ses engagements.

Cette doctrine, qui est conforme aux dispositions édictées par l'article 740 du Code de procédure civile, est, en outre, d'accord avec les conditions générales et le commentaire de l'article 67 de